

SERVICE REGULATION

AVIS

SR-20060228-42

relatif à la

Proposition d'extension du tarif de nuit au week-end pour les utilisateurs du réseau raccordés au réseau basse-tension à partir du 1^{er} janvier 2007

donné à la demande du cabinet de la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau par rapport à l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

28 février 2006



Service Régulation
Gulledelle 100
1200 BRUXELLES
Tél. : 02/775.76.91
Fax : 02/775.76.79
e-mail : regulenergy@ibgebim.be

I. EXPOSE PREALABLE ET ANTECEDENTS

1. La demande d'avis du Ministre s'inscrit dans le cadre d'une requête du Gouvernement flamand visant à ce que les dispositions, contenues dans le projet d'Arrêté relatif à la *fixation des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau concernant la possibilité de permettre aux clients finals raccordés au réseau basse tension de bénéficier d'un tarif d'électricité sur la base d'un compteur bihoraire*, approuvé par le Gouvernement flamand le 28 mai 2004 et, après adaptation, le 29 avril 2005 (ci-après le projet d'Arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2005), soient reprises au niveau fédéral. Le 19 mai 2005, le Conseil d'Etat avait rendu un avis négatif au sujet de l'avant-projet d'Arrêté du Gouvernement flamand en raison d'un excès de compétence (en particulier l'article 3 du projet d'Arrêté du 29 avril 2005).

2. Le 6 juillet 2004, la VREG (*Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en gasmarkt*) a rendu un avis (ADV-2004-1) sur le projet d'Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la *fixation des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau concernant la possibilité de permettre aux clients finaux raccordés au réseau basse tension de bénéficier d'un tarif d'électricité sur la base d'un compteur bihoraire* tel qu'approuvé, sur le principe, par le Gouvernement flamand le 28 mai 2004.

3. L'article 3 du projet d'Arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2005 stipule que :

« Conformément au règlement technique, tel que défini par l'article 8 du décret électricité, le gestionnaire de réseau détermine les moments auxquels la transition du compteur de jour vers le compteur de nuit à lieu, et inversement.

Le gestionnaire de réseau agit de sorte que la consommation de tout utilisateur du réseau raccordé en basse tension sur base d'un compteur bihoraire soit comptabilisée tout le week-end, du samedi matin au dimanche soir, sur le compteur de nuit.

Il n'est pas autorisé, ni aux gestionnaires de réseau ni aux fournisseurs, de reporter les éventuels désavantages de la comptabilisation de la consommation du week-end sur le compteur de nuit sur les clients finaux raccordés au réseau basse tension avec un compteur standard. »

4. Le 27 janvier 2005, la CWaPE (*Commission Wallonne pour l'Energie*) a publié une étude (CD-6a24-CWaPE) relative à l'*incidence de l'extension du tarif d'électricité de nuit aux heures du week-end à partir du 1^{er} janvier 2007.*

5. Le 6 octobre 2005, le Comité de direction de la CREG (*Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz*) a approuvé une étude relative à l'*incidence de l'extension du tarif de nuit au week-end pour les utilisateurs du réseau raccordé au réseau basse tension.*

II. OBSERVATIONS GENERALES

1. Les différentes études et avis mentionnés ci-dessus ont été analysés en profondeur afin de remettre le présent avis.

2. Le but de la mesure est d'inciter les consommateurs à déplacer leur consommation d'électricité des jours ouvrables entre le matin et le soir (tarif de jour) au week-end pendant la journée (tarif de nuit). Les bénéfices attendus de ce report de consommation sont principalement :

- un profil de prélèvement de consommation aplani de sorte que :
 - les centrales électriques puissent être utilisées de façon plus efficace, ce qui aurait un effet positif sur la continuité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité ;
 - un plus grand nombre de centrales électriques consommant peu d'énergie seraient utilisées, au détriment des centrales plus gourmandes en énergie, ce qui profiterait à l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- une amélioration du confort pour les ménages qui pourraient alors effectuer des tâches de jour, le week-end, plutôt que de nuit en semaine.

3. D'après l'étude réalisée par la CREG, l'incidence de la mesure proposée sur le profil de prélèvement est de l'ordre de 0,73%.

4. L'entrée en vigueur de la mesure représenterait une perte de revenus pour les gestionnaires de réseau et les fournisseurs. Cette perte de revenus sera compensée par une adaptation des tarifs de distribution et prix de vente de l'électricité.

5. Le projet d'Arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2005 stipule que les éventuels désavantages de la mesure ne pourront en aucun cas être reportés, tant par le gestionnaire de réseau que par les fournisseurs, sur les clients finaux disposant d'un compteur ne différenciant pas le jour de la nuit.

6. D'autre part, l'article 5, § 2, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs de raccordement aux réseaux de distribution et d'utilisation de ceux-ci, de services auxiliaires fournis par les gestionnaires de ces réseaux et en matière de comptabilité des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2002) fixe les variables dont le tarif d'utilisation du réseau peut dépendre. L'énumération des variables ne fait aucune distinction par type de compteur. Dès lors, les tarifs de jour pour un compteur bihoraire et le tarif d'application pour le consommateur disposant d'un compteur normal doivent être identiques.

7. Sur base des point 5 et 6 ci-dessus il apparaît que la compensation des pertes de revenus dans le chef du gestionnaire de réseau ne pourra être compensée que par une augmentation du tarif bihoraire de nuit. L'impact sur le profil de consommation sera dès lors minime. Seul l'aspect confort du consommateur s'en trouvera amélioré mais cela au prix d'un tarif de distribution plus élevé pour tous les utilisateurs du système bihoraire.

8. N'étant pas tenus par des tarifs régulés, les fournisseurs peuvent choisir, pour compenser les pertes encourues par l'éventuelle application de la mesure proposée, augmenter le prix de vente de l'électricité bihoraire délivrée le jour, la nuit ou les deux. Quels que soient les choix retenus par les fournisseurs, il en découlera une diminution de l'attrait financier des formules bihoraires. Une fois encore, le confort d'utilisation sera meilleur, mais cette amélioration se fera au détriment du prix payé par les consommateurs.

9. D'après les informations dont nous disposons, la transition, du comptage du compteur de jour vers le compteur de nuit et inversement se fait via l'utilisation d'un signal électrique qui se propage sur le réseau. Les compteurs bihoraires sont équipés d'un circuit électrique, programmé spécifiquement à cet effet, qui opère le changement du mode de comptage lors de la réception du signal. Pour des raisons historiques (présence de deux intercommunales), il y a deux types de compteurs qui répondent à des signaux différents en Région de Bruxelles-Capitale : les raccordements dans les communes du nord de Bruxelles sont équipés de compteurs qui réagissent à un type de signal semblable à celui utilisé en Flandre et les raccordement situés dans les communes du sud de Bruxelles sont munis de compteurs qui réagissent à un autre type de signal. Dès lors il n'est techniquement pas réalisable, du moins dans l'état actuel, de modifier le moment auquel la transition du comptage sur le compteur de jour au comptage sur le compteur de nuit à lieu en Flandre sans modifier la situation en Région de Bruxelles-Capitale.

10. L'application du tarif bihoraire de nuit durant toute la durée du week-end est, à ce jour, déjà d'application pour les clients raccordés au réseau haute tension. L'adoption de la mesure pour les clients raccordés au réseau basse tension constituerait donc une uniformisation de traitement des clients basse tension vis-à-vis des clients haute tension.

11. Le Service souhaite rappeler au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale l'avis (SR-20051206-40) relatif à *la date effective de l'ouverture du marché du gaz et de l'électricité aux clients résidentiels*. Dans cet avis, le Service recommande de retenir le 1^{er} janvier 2007 comme date effective d'ouverture du marché. La mesure proposée par le projet d'Arrêté du Gouvernement flamand du 29 avril 2005 représente une modification supplémentaire qui s'ajoute aux défis techniques majeurs de l'ouverture du marché.

III. CONCLUSION

En conclusion, la mesure proposée d'extension du tarif de nuit au week-end donnera lieu

- à un impact plus que limité sur le profil de prélèvement ;
- à une augmentation du confort d'utilisation des consommateurs ayant opté pour le tarif bihoraire
- à un impact financier nul voire négatif pour les utilisateurs finaux.

Sur base des différents arguments évoqués ci-dessus, il apparaît que **la mesure envisagée présente peu d'intérêt et devrait donc, d'un point de vue purement objectif, être refusée.** Néanmoins, par **souci d'uniformité et d'égalité de traitement des usagers bruxellois vis-à-vis des usagers des autres Régions de Belgique, le Service recommande l'adoption de cette mesure par le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dans le cas de son adoption par les autres régions.**

* *
*